

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la Cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la Cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires,*

Par M. Guy CABANEL,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Briassac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gerard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2249, 2378 et T.A. 549.

Sénat : 129 (1991-1992).

---

Traité et conventions.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	5
<b>I - L'ABOUTISSEMENT D'UNE LONGUE ET DIFFICILE NEGOCIATION .....</b>	<b>7</b>
<b>1. La genèse de la convention .....</b>	<b>7</b>
<i>a) Les premiers travaux communautaires .....</i>	<i>7</i>
<i>b) La Convention de Munich et la création du brevet européen ...</i>	<i>9</i>
<b>2. La Convention de Luxembourg sur le brevet     communautaire : 16 années de renégociations .....</b>	<b>10</b>
<i>a) Les difficultés au Danemark et en Irlande .....</i>	<i>10</i>
<i>b) Le régime des traductions .....</i>	<i>10</i>
<i>c) Le mécanisme de financement du brevet communautaire .....</i>	<i>11</i>
<i>d) Le régime juridictionnel du brevet communautaire .....</i>	<i>11</i>
<i>e) Les nouvelles adhésions à la Communauté .....</i>	<i>11</i>
<i>f) La question du siège de l'Office communautaire des marques</i>	<i>12</i>
<b>II - UNE NOUVELLE ETAPE DANS LA CONSTITUTION D'UN DROIT EUROPEEN DES BREVETS .....</b>	<b>13</b>
<b>1. Vers un droit uniforme des brevets .....</b>	<b>13</b>
<i>a) Le brevet communautaire : un brevet unitaire et autonome ...</i>	<i>13</i>
<i>b) Les principales caractéristiques du droit institué par l'accord ..</i>	<i>14</i>
<i>b1) La délivrance du brevet .....</i>	<i>14</i>
<i>b2) Les effets du brevet .....</i>	<i>14</i>
<i>b3) Le régime des traductions .....</i>	<i>15</i>
<b>2. Un dispositif original de règlement des litiges .....</b>	<b>16</b>
<b>3. Un nouveau mécanisme de financement .....</b>	<b>16</b>

	<u>Pages</u>
<b>III - DES INCERTITUDES DEMEURENT .....</b>	<b>17</b>
<b>1. La date d'entrée en vigueur de l'accord .....</b>	<b>17</b>
<b>2. Le coût du brevet communautaire .....</b>	<b>18</b>
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR .....</b>	<b>19</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>19</b>
<b>PROJET DE LOI .....</b>	<b>21</b>

**Mesdames, Messieurs,**

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté tend à autoriser la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires et de l'ensemble de ses annexes ainsi que du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord.

En fait, ce ne sont pas moins de sept textes qui sont soumis à notre examen.

• **L'accord et ses annexes, tout d'abord :**

- la convention de Luxembourg sur les brevets communautaires,

- le règlement d'exécution de cette convention,

- ainsi que trois protocoles : le premier sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires ; le deuxième sur les privilèges et immunités de la Cour d'appel commune ; le troisième sur le statut de la même Cour.

- **Le Protocole sur les conditions d'entrée en vigueur de l'accord, ensuite.**

- **Le tout est agrémenté de trois déclarations et d'un Acte final ayant surtout une valeur déclarative.**

**Cette multitude de textes est le témoignage des difficultés qui sont apparues lors des négociations.**

**En effet, l'ensemble de textes que nous examinons aujourd'hui est l'aboutissement d'une longue et difficile négociation. Il s'agit aussi et surtout d'une nouvelle étape dans la constitution d'un droit européen des brevets. Cela ne signifie pas cependant que tous les problèmes soient réglés comme nous aurons l'occasion de le voir.**

## **I - L'ABOUTISSEMENT D'UNE LONGUE ET DIFFICILE NÉGOCIATION**

**Une longue négociation car il n'a pas fallu moins de 30 ans entre le début des travaux sur les brevets communautaires et la conclusion de l'accord.**

**Une négociation difficile car les projets de textes ont été à plusieurs reprises remis en question et remaniés.**

### **1. La genèse de la convention**

#### *a) Les premiers travaux communautaires*

**En fait, les premiers travaux communautaires sur les brevets ont débuté en 1959. Les six étaient conscients dès cette époque de la nécessité d'harmoniser le droit des brevets en Europe. Les systèmes nationaux de brevets constituent, en effet, autant d'entraves potentielles à la libre-concurrence et à la libre circulation des marchandises.**

**Le sénateur Longchambon, qui eût un rôle important dans l'émergence d'un droit européen des brevets, avait parfaitement résumé la question dans un rapport présenté le 6 septembre 1949 devant le Conseil de l'Europe :**

***« Toutes les nations ont reconnu par leur législation le droit exclusif de l'inventeur à exploiter le fruit de son invention et attaché ce droit à la délivrance d'un brevet par un service officiel.***

***Mais chaque nation a défini à sa manière les conditions et formalités à remplir pour obtenir un tel brevet et il en est résulté dans***

*ces définitions des différences parfois très sensibles en passant d'un pays à l'autre. (...)*

*Or, l'intérêt de l'inventeur, que toutes ces législations entendent ainsi garantir, exige souvent que son invention soit protégée non dans un seul pays mais dans plusieurs.*

*C'est alors une tâche extrêmement complexe, onéreuse, exigeant l'utilisation de tout un réseau de spécialistes, non seulement pour la délivrance du brevet, mais pour la défense de celui-ci pendant la durée de sa validité, en faisant éventuellement opposition dans les formes et délais voulus dans les pays à "opposition" ou en soutenant éventuellement des procès devant les tribunaux dans les pays à délivrance sans examen.»*

Le 19 novembre 1959 furent ainsi créés, dans le cadre d'une réunion tenue sous l'égide de la commission et regroupant les secrétaires d'Etat compétents pour les questions de propriété industrielle des six Etats de la Communauté, trois groupes de travail respectivement sur les brevets, les marques, les dessins et modèles.

En 1962, le groupe «brevet» publia un «avant-projet de convention relative à un droit européen des brevets» qui contenait déjà l'essentiel de ce que serait par la suite la convention de Munich et la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire.

Cependant, les discussions s'arrêtèrent rapidement. A des divergences techniques, s'ajouta en effet une crise politique majeure au sein des Communautés, celle de la «chaise vide». Si bien que les négociations furent interrompues en 1965.

Elles ne reprirent qu'en 1969 à l'initiative du Gouvernement français.

Le projet établi en 1962 par les experts des Six servit de base aux travaux réunissant 21 pays au sein d'une Conférence

intergouvernementale et à ceux des Etats membres de la Communauté. Il se trouvait ainsi scindé en deux parties :

- L'une, allant du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance du brevet européen ;

- L'autre, traitant de la vie du brevet européen devenu, après sa délivrance, le brevet communautaire.

Les travaux menés sur ces deux plans aboutirent, d'une part, à la signature de la Convention sur la délivrance de brevets européens le 5 octobre 1973 à Munich et, d'autre part, à la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975.

*b) La convention de Munich et la création du brevet européen*

La convention de Munich met en place une procédure uniforme de délivrance d'un brevet, le «brevet européen» -qui sera assimilé dans chacun des Etats désignés par la demande à un brevet national. Ce brevet est délivré par un office européen des brevets (OEB) créé par la convention.

Si la procédure de dépôt d'examen et de délivrance est unique, en revanche, les effets du brevet demeurent soumis au droit national de chacun des Etats membres. Il en va de même que le règlement des litiges qui restent de la compétence des juridictions nationales.

La convention de Munich est entrée en vigueur dès le 7 octobre 1977. 14 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

En revanche, la ratification de la convention de Luxembourg s'est heurtée à de nombreuses difficultés.

## **2. La convention de Luxembourg sur le brevet communautaire : 16 années de renégociations**

La convention de Luxembourg a été signée le 15 décembre 1975 -sa ratification a d'ailleurs été autorisée par une loi du 30 juin 1977 en France-. Depuis lors, son contenu a été remis en question à de nombreuses reprises. Deux nouvelles conférences diplomatiques ont été nécessaires, en 1985 et en 1989, pour aboutir à un nouveau texte qui nous est aujourd'hui présenté.

La convention de Luxembourg s'est en fait heurtée à six séries d'obstacles :

### *a) Les difficultés au Danemark et en Irlande*

Au Danemark, le Gouvernement ne réussit pas à recueillir la majorité des 5/6e nécessaire à la ratification de la convention. Il convient de relever qu'il a fallu attendre le 1er juin 1989 pour que le Parlement danois adopte le projet de loi de ratification de la convention de Munich.

En Irlande, le Gouvernement a pour l'instant renoncé à obtenir la ratification de la convention. Il craint en effet que ses stipulations concernant le régime juridictionnel du brevet communautaire ne soient anticonstitutionnelles dans la mesure où elle donnerait effet sur le territoire irlandais à des décisions de justice étrangères.

### *b) Le régime des traductions*

Le texte de Luxembourg avait limité à trois le nombre de langues dans lesquelles le fascicule du brevet communautaire devait être traduit (cependant, un article de la convention, introduit à l'époque à la demande de l'Italie, permettait aux Etats d'exiger une traduction du fascicule dans leur langue). Cette limitation présentait

l'avantage de rendre le brevet communautaire peu onéreux. Plusieurs pays souhaitèrent toutefois revenir sur ce point. En définitive, il fut décidé, lors de la conférence diplomatique de 1989, de traduire le brevet dans les huit langues communautaires autres que la langue de procédure.

*c) Le mécanisme de financement du brevet communautaire* fit aussi l'objet de vives discussions. Certains pays craignaient notamment que leurs brevets nationaux ne soient menacés par le moindre coût du brevet communautaire et exigeaient, par exemple, d'importants versements -en rapport avec le montant de leurs taxes nationales- de la part de l'Office européen des brevets.

D'autres Etats s'inquiétaient des coûts de mise en place puis de fonctionnement des instances communautaires créées par la convention.

*d) Le régime juridictionnel du brevet communautaire*

Les modalités du contrôle juridictionnel des droits conférés par le brevet communautaire furent discutées jusqu'à la conférence diplomatique de 1985.

*e) Les nouvelles adhésions à la communauté*

Le droit de la protection des inventions en Grèce, en Espagne et au Portugal était, au moment de leurs adhésions à la Communauté, notablement différent de celui des autres Etats membres.

La Grèce différa longtemps sa signature à la convention faute d'obtenir les aménagements qu'elle réclamait (dérogation à la règle de l'épuisement des droits pendant 20 ans ; exclusion des inventions en matière de produits chimiques, pharmaceutiques, alimentaires et agricoles jusqu'en 1992).

Le Portugal et l'Espagne obtinrent, de leur côté, un délai jusqu'en 1992 pour adhérer à la convention de Luxembourg.

*f) La question du siège de l'Office communautaire des marques*

L'Espagne lie sa participation au système du brevet communautaire à l'installation à Madrid du siège du futur Office communautaire des marques. Le dossier semble encore loin d'être tranché.

## II - UNE NOUVELLE ETAPE DANS LA CONSTITUTION D'UN DROIT EUROPEEN DES BREVETS

L'accord en matière de brevets communautaires avec ses annexes, dont la plus importante est la convention sur les brevets communautaires, permet d'effectuer un saut qualitatif dans le domaine de l'uniformisation du droit de la protection industrielle.

Il instaure, en effet, un véritable droit unique applicable au brevet communautaire. Il établit, par ailleurs, un dispositif original de règlement des litiges et met en place un nouveau mécanisme de financement qui renforcent encore son caractère communautaire.

### 1. Vers un droit uniforme des brevets

#### *a) Un brevet unitaire et autonome*

La Convention sur le brevet communautaire pose à son article 2 un double principe fondamental : le brevet communautaire est autonome et unitaire.

• **Un brevet autonome.** En effet, le brevet communautaire est soumis à un droit unique qui résulte à la fois des stipulations de la Convention et des stipulations non contradictoires de la Convention de Munich. Ces stipulations constituent un droit absolument autonome par rapport aux droits nationaux des Etats membres, tout en ne portant pas atteinte à la faculté pour ceux-ci de maintenir leur propre système de brevets nationaux.

• **Un brevet unitaire.** Il doit produire exactement les mêmes effets dans tous les Etats parties à l'accord. Ce caractère est bien marqué par le fait que la demande d'un brevet communautaire d'un ou plusieurs Etats parties est considérée ipso facto comme les désignant tous même si cela n'a pas été précisé dans la demande (article 3 de la Convention).

*b) Les principales caractéristiques du droit européen des brevets d'invention institué par l'accord*

*b1) La délivrance du brevet*

La délivrance du brevet communautaire se fait selon les règles fixées par la Convention de Munich. En effet, sont des brevets communautaires l'ensemble des brevets européens délivrés pour les Etats parties à l'accord sur les brevets communautaires, en vertu de la convention sur la délivrance des brevets européens (article 12 de la convention sur le brevet communautaire).

*b2) Les effets du brevet*

● **Le brevet communautaire permet à son titulaire d'interdire :**

• **L'exploitation directe de l'invention ; sont ainsi concernées :**

- la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation ou encore la détention aux fins précitées (article 25 a) ;
- l'utilisation d'un procédé objet du brevet, voire même, dans certains cas, l'offre de son utilisation dans les Etats contractants (article 25 b) ;
- l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet (article 25 c)).

• **L'exploitation indirecte de l'invention. Il s'agit ici de la livraison ou de l'offre de livraison des moyens de mise en oeuvre de cette invention.**

**Des exceptions existent cependant : l'interdiction d'exploitation ne s'applique pas dans certains cas, énumérés à l'article 27 de la convention, notamment : actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ; actes accomplis à titre expérimental, préparation de médicaments sous certaines conditions.**

● **Épuisement des droits conférés par le brevet : un produit mis dans le commerce dans un Etat partie par le titulaire du brevet ou avec son consentement exprès n'est plus, sauf exception, couvert par**

les interdictions précitées (article 28). En clair, cela signifie qu'un produit fabriqué par un licencié pourra être librement réexporté par celui-ci vers l'Etat du titulaire du brevet.

● **Les licences :** l'article 42 de la convention stipule que le brevet communautaire peut faire l'objet de licences contractuelles.

Par ailleurs, le titulaire du brevet peut autoriser l'exploitation de l'invention contre paiement d'une redevance. Pour cela, il doit faire une déclaration écrite à l'Office européen des brevets. Les taxes de maintien en vigueur du brevet qu'il doit acquitter sont alors réduites (article 43).

En ce qui concerne le régime des licences obligatoires sur le brevet communautaire, la convention renvoie à la législation nationale de chaque Etat partie (article 45-1). Elle interdit cependant les licences obligatoires pour les produits fabriqués dans un Etat partie et mis dans le commerce dans un autre Etat partie en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat (article 46).

● **Extinction et nullité du brevet communautaire :** la convention fixe en la matière des règles qui correspondent, pour l'essentiel, à celles édictées par les législations nationales.

La durée du brevet communautaire est en principe de vingt ans. Il peut toutefois s'éteindre auparavant :

- soit en totalité par la procédure de renonciation (article 49) ou, encore, à défaut de paiement de la taxe de maintien en vigueur (article 50) ;
- soit en partie, par la procédure de limitation (article 51) lorsque le titulaire du brevet souhaite modifier les revendications, la description ou les dessins de l'invention.

### *b3) Le régime des traductions*

Après de vives discussions, il a finalement été décidé que le fascicule du brevet devrait être traduit dans chacune des langues des Etats de la Communauté (article 30).

Cette stipulation aura pour conséquence d'accroître assez sensiblement le coût du brevet communautaire.

## **2. Un dispositif original de règlement des litiges**

**Ce dispositif est caractérisé par l'institution de deux types de juridictions :**

- **les tribunaux des brevets communautaires désignés en nombre limité par les Etats parties parmi leurs juridictions nationales. La fixation d'un petit nombre de juridictions nationales compétentes en matière de brevets communautaires a pour but de limiter les risques de jurisprudences discordantes entre les tribunaux et ainsi préserver le caractère unitaire du droit des brevets communautaires (pour la France, ont été sélectionnés dix tribunaux d'instance et dix cours d'appel). Ces tribunaux seront compétents pour juger tous les litiges concernant les contrefaçons ou la validité du brevet communautaire (article 21 du règlement d'exécution de la convention).**

- **une Cour d'Appel commune compétente en appel pour les litiges relatifs aux effets et à la validité du brevet. Cette Cour sera aussi compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'accord et de ses annexes.**

**La Cour de Justice des Communautés européennes sera compétente, elle, pour statuer à titre préjudiciel, sur saisine des juridictions de cassation, l'interprétation des stipulations en matière de compétence des tribunaux nationaux (article 3 de l'accord).**

**Sur saisine de la Cour d'Appel commune, elle devra aussi se prononcer à titre préjudiciel lorsqu'il existera un risque d'interprétation discordante de l'accord en matière de brevets communautaires par rapport au Traité de Rome (article 2-2 de l'accord).**

## **3. Un nouveau mécanisme de financement**

**Les obligations financières et les recettes à percevoir par les Etats parties sont réparties selon une clé qui combine plusieurs critères : nombre de dépôts nationaux en 1975, nombre de**

désignations de chaque Etat dans les demandes de brevet européen, niveau national des taxes de maintien en vigueur des brevets.

La part de la France sera ainsi de 12,8 % derrière le Royaume-Uni : 16,9 % et l'Allemagne : 20,4 % (article 20-1, 2 et 3 de l'accord).

Deux dispositions marquent encore le caractère communautaire du brevet :

- cette clé pourra être modifiée par décision du Conseil des Communautés (article 20-4) prise à l'unanimité de la sixième à la dixième année d'entrée en vigueur de l'Europe ou à la majorité qualifiée ultérieurement ;
- un financement communautaire pourra remplacer le mécanisme mis en place par la convention, sur décision du Conseil prise à la majorité. Cette substitution ne pourra toutefois intervenir que cinq ans au moins après l'entrée en vigueur de l'accord.

### III - DES INCERTITUDES DEMEURENT

L'accord sur le brevet communautaire et ses annexes constituent un progrès certain pour l'émergence d'un droit européen de la protection industrielle.

Encore faudra-t-il qu'il trouve à s'appliquer. Or, en la matière, deux incertitudes demeurent. En premier lieu, la date d'entrée en vigueur de l'accord paraît bien incertaine. En second lieu, l'accord une fois ratifié par les Etats signataires, le brevet communautaire risque de ne pas s'avérer financièrement suffisamment attrayant pour les inventions.

#### 1. La date d'entrée en vigueur de l'accord

L'entrée en vigueur de l'accord nécessite la ratification par les douze Etats signataires. Or, les difficultés, précédemment exposées par votre Rapporteur, en Irlande et au Danemark ne semblent pas avoir totalement disparu. Il faut toujours 5/6e des votes

**pour que le Parlement danois puisse ratifier ! L'obstacle constitutionnel en Irlande n'est pas encore levé.**

**Au vrai, le protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord témoigne de la crainte des négociateurs de la persistance de ces difficultés.**

**Il prévoit, en effet, que si l'accord n'est pas entré en vigueur le 31 décembre 1991, une nouvelle conférence des Etats membres de la Communauté sera convoquée par le Président du Conseil. Cette conférence pourra modifier le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Cette disposition est salutaire dans la mesure où seules, à ce jour, les ratifications britannique et allemande ont été obtenues. Mais, il convient de le noter, la conférence devra prendre ses décisions à ... l'unanimité !**

**Cette conférence devra bien, selon toute vraisemblance, être convoquée car une ratification irlandaise d'ici le 31 décembre est à exclure. Pour qu'elle puisse cependant se tenir, il serait indispensable que le protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord soit lui-même ratifié par les douze Etats membres (article 3-1 du protocole). Si tel n'était pas le cas, une autre conférence intergouvernementale, convoquée par le président du Conseil des Communautés, serait chargée de trouver "*à l'unanimité les moyens destinés à permettre que le système du brevet communautaire soit mis en oeuvre au moment de l'achèvement du marché intérieur.*" (Déclaration relative à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires)**

## **2. Le coût du brevet communautaire**

**Il est clair que les "inventeurs" ne se tourneront vers le brevet communautaire que si son coût est moindre que l'addition des coûts des brevets nationaux qu'il a vocation à remplacer.**

**Or, le régime de traduction adopté en 1989 aura pour conséquence de tirer vers le haut le coût du brevet communautaire. Il a en effet été décidé que le fascicule du brevet devait être traduit dans les huit langues communautaires autres que la langue de procédure, ce qui est source de renchérissement.**

**Le comité restreint du brevet communautaire a cependant été invité par les négociateurs à tenir compte de ce surcoût au**

**moment de la fixation du barème des taxes de maintien en vigueur du brevet.**

**Il conviendrait en fait, pour que le brevet communautaire soit attrayant, que le montant total des taxes à verser pour sa délivrance et son maintien en vigueur ne soit pas supérieur aux taxes exigées pour un brevet européen désignant cinq ou six Etats.**

## **LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR**

**Cet accord, et l'ensemble des textes qui lui sont annexés, constituent à l'évidence un progrès dans la voie de la libre circulation et de l'émergence d'un véritable droit européen des brevets.**

**Votre Rapporteur observe cependant :**

- que son entrée en vigueur risque de prendre encore du temps. Un réel effort politique devra être consenti pour qu'elle puisse intervenir avant le 31 décembre 1992 ;**
- que sa réussite dépendra, pour une large part, du montant des taxes de délivrance et de maintien en vigueur. Il importe de réduire au maximum le coût du système de brevet communautaire. A cet égard, sans doute sera-t-il nécessaire de comprimer au maximum les dépenses occasionnées par le fonctionnement des structures de ce système.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

**Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 4 décembre 1991.**

**A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières s'est interrogé sur le régime de la protection industrielle dans la**

communauté européenne et sur les nouvelles structures administratives dont la convention entraînerait la création.

M. Michel Crucis a souhaité connaître le nombre d'Etats parties à la convention de Munich et s'est inquiété des risques de discordances entre les jurisprudences des différentes juridictions nationales statuant en matière de brevets communautaires.

M. Xavier de Villepin s'est interrogé sur la possibilité pour des industriels japonais ou américains de déposer des brevets communautaires. Il a souligné la complexité du système américain de brevets qui constitue un obstacle à l'activité des entreprises européennes aux Etats-Unis.

M. André Jarrot a regretté que des brevets d'une importance considérable puissent ne pas être exploités.

M. André Bettencourt s'est félicité de la considérable simplification qu'engendrerait l'accord sur les brevets communautaires. Il a jugé que pour imposer les normes de cet accord au reste du monde, il eût été opportun de choisir l'anglais comme unique langue de traduction du brevet communautaire.

La commission a ensuite adopté le présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, faits à Luxembourg le 15 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1.) Voir le document A.N. n° 2249